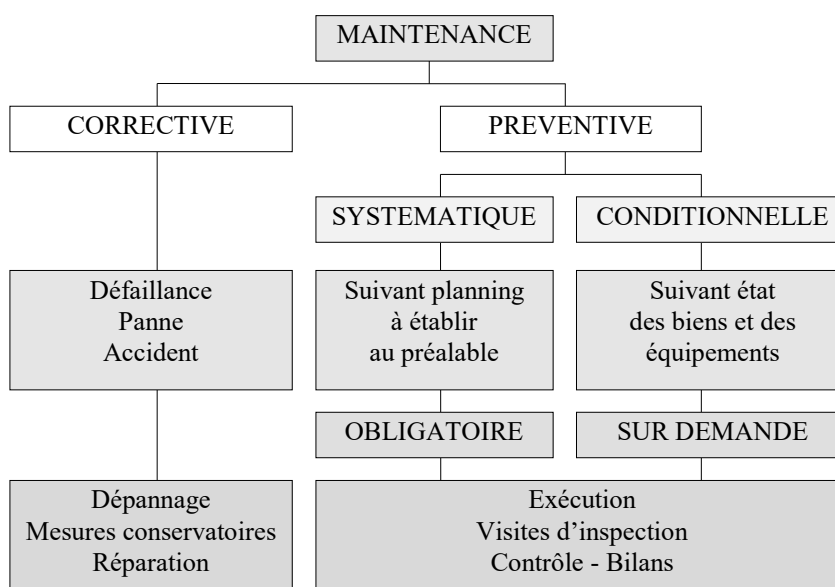


**MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES EQUIPEMENTS DE
DETECTION, D'ANALYSE ET DE MESURE DE LA CONCENTRATION DE
GAZ, INSTALLES POUR LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS
POUR LE GHT 44**

* * *

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES PAS-26023



Représentation normalisée de la maintenance.

LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE (G.H.T. 44) :

La Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a mis en place un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé qui a conduit à la création le 1^{er} juillet 2016 du **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE**, dénommé ci-après **GHT 44**.

Le GHT 44 est composé des 13 établissements suivants : CHU Nantes, désigné établissement support du GHT, CH Saint-Nazaire, CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé (Châteaubriant), HI de la Presqu'île (Guérande), HI Sèvre et Loire (Vertou), HI du Pays de Retz (Pornic), EPSYLAN (Blain), CH Erdre et Loire (Ancenis), CH Georges Daumézon (Bouguenais), CH Savenay, Hôpital Bel Air (Corcoué-sur-Logne), CH Pierre Delaroche (Clisson), CH Maubreuil (Saint Herblain).

Le **CHU de Nantes**, en tant qu'établissement support assure pour le compte des établissements parties du GHT, la responsabilité de la fonction achat. Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants.

En outre, par convention constitutive de groupement de commandes, il a été décidé d'associer à la démarche de mutualisation des achats du GHT44 conduite par le CHU de Nantes, les structures de coopération suivantes dont les établissements du GHT44 sont membres : GCS PUI Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS de Moyens Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS Cité Sanitaire Nazairienne (Saint Nazaire), GCS Pôle de réadaptation Maubreuil et la Tourmaline et GCS du Pays de Retz (Pornic).

Répartition des compétences :

En phase de passation du marché public, le CHU de Nantes constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il assure la procédure de passation et la signature du marché public pour l'ensemble des établissements du GHT44 et pour les structures associées.

En phase d'exécution du marché :

- Le CHU de Nantes assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, décision de reconduction ou non reconduction, résiliation du marché) en concertation le cas échéant avec les autres membres ;

- Les établissements membres du GHT44 et les structures associées assurent, chacun pour la part du marché public qui les concerne, l'exécution financière du marché public (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, applications des pénalités, règlement des factures, agrément des sous-traitants).



TABLE DES MATIERES

I. CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	5
I.1	Objet du marché 5
I.2	Durée du marché 5
I.3	Forme du marché..... 5
I.4	Documents contractuels..... 5
I.5	Horaires et délais d'exécution 6
I.6	Suspension..... 6
I.7	Engagement du titulaire 6
I.8	procédure de contrôle et réception des fournitures 7
I.9	Exécution du marché aux frais et risques du titulaire 7
I.10	Garantie 8
I.11	Assurance 8
I.12	Modalités de détermination et de révision des prix 8
I.13	Avances 10
I.14	Modalités de facturation 10
I.14.1	Contenu des factures 10
I.14.2	Transmission des demandes de paiement 10
I.14.3	Mode de règlement, délai de paiement..... 11
I.15	Sous-Traitance..... 11
I.15.1	Recours à la sous-traitance 11
I.15.2	Paieement des sous-traitants..... 12
I.16	Pénalités de retard 12
I.16.1	Maintenance préventive systématique..... 12
I.16.2	Maintenance corrective 13
I.16.3	Devis 13
I.16.4	Calendrier des maintenances préventives 13
I.17	Résiliation..... 14
I.18	clause de réexamen 14
I.19	litiges et langues..... 15
I.20	Dérogations au CCAG F.C.S 15
II. CLAUSES TECHNIQUES.....	16
II.1	DEFINITION DES PRESTATIONS 16
II.1.1	OBJET DU MARCHÉ 16
II.2	PRESTATIONS ET FOURNITURES COMPRISES..... 17
II.2.1	MAINTENANCE ANNUELLE A PRIX FORFAITAIRE PAR GROUPE D'EQUIPEMENT : 17
II.2.2	MAINTENANCE A PRIX UNITAIRES 17
II.2.2.1	Fourniture à prix unitaires..... 18
II.2.2.2	Prestations et fournitures exclues 18
II.3	MODALITES D'EXECUTION 18
II.3.1	PROGRAMMATION..... 18
II.3.1.1	Périodicité des interventions de maintenance préventive systématique 18
II.3.1.2	Procédure de déclenchement des interventions de maintenance corrective 19
II.3.1.3	Horaires et délais d'exécution 19
II.3.1.4	Evaluation et accord préalable pour les opérations de maintenance préventive conditionnelle 20
II.3.2	EXECUTION 20
II.3.2.1	Accord du pouvoir adjudicateur..... 20
II.3.2.2	Information du responsable technique de l'établissement, préalable aux interventions 20
II.3.2.3	Comptes Rendus 20
<u>Compte rendu verbal immédiat :</u> 20	
<u>Compte rendu systématiques :</u> 20	
II.3.2.4	Moyens..... 21
II.3.3	COORDINATION..... 21
II.3.3.1	Coordination des interventions sur les éléments sous garantie 21
II.3.3.2	Maintenance en atelier 21

II.3.3.3	Modification des installations	22
II.3.3.4	Pièces détachées	22
	<u>Fournitures et remplacement de pièces</u>	22
	<u>Récupération, remplacement de pièces</u>	22
II.3.4	GESTION DES DECHETS.....	22
II.3.5	FORME DES DEVIS	22

I. CLAUSES ADMINISTRATIVES

I.1 OBJET DU MARCHE

Le marché porte sur des opérations de maintenance préventive et corrective des équipements de détection, d'analyse et de mesure de la concentration de gaz, installés pour la sécurité des personnes et des biens.

I.2 DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une durée de 1 an.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

En cas de décision de ne pas reconduire le marché, le pouvoir adjudicateur se prononcera par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle du marché.

I.3 FORME DU MARCHE

Le marché est conclu sans minimum et avec un maximum de 90 000 € HT sur sa durée maximum.

Le marché est un accord-cadre qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions de **l'article R.2162-2 alinéa 2 et des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique**. L'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande seront notifiés par l'établissement hospitalier concerné.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Seuls les bons de commande signés par une personne habilitée pourront être honorés par le titulaire.

I.4 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du marché public sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe 1 financière Bordereau des Prix Unitaires (BPU) comprenant le listing du matériel ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) n° PAS-26023 et ses annexes (annexe 1 Nomenclature des prestations de maintenance préventive systématique et annexe 2 livraisons/facturation)
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire du marché.

Toute clause portée par le titulaire sur les documents annexés **à l'acte d'engagement notamment les conditions générales de vente** qui serait contradictoire aux dispositions des autres documents contractuels est inopposable au pouvoir adjudicateur.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, fait seule foi.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et du Bordereau des Prix Unitaires, ainsi que tous documents nouveaux ou modifiés par rapport au dossier de consultation.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification de l'accord-cadre ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives de ce dernier.

I.5 HORAIRES ET DELAIS D'EXECUTION

Les maintenances préventive et corrective doivent être effectuées dans les plages horaires et les jours d'intervention du titulaire indiquées à l'annexe à l'acte d'engagement – Bordereau de réponse et de prix, onglet « informations ».

I.6 SUSPENSION

Dans le cas où les installations ou les matériels soumis à maintenance feraient l'objet de travaux de modernisation, de rénovation ou de remplacement pendant la durée du marché, le CHU de Nantes pourra demander au titulaire de suspendre l'exécution des prestations de maintenance devenues alors sans objet ou redondantes pendant la période de garantie des nouvelles acquisitions.

Les opérations de maintenance préventive non exécutées ou annulées par le gestionnaire du marché avant leur exécution, ne seront pas facturées.

Dans le cas où une installation serait soumise à une interruption d'exploitation supérieure à 15 jours calendaires quelle que soit la nature et la raison de l'arrêt, la facturation des prestations de maintenance préventive et de garantie d'intervention non exécutée sera suspendue dès le premier jour de cet arrêt.

I.7 ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations de maintenance, objet du présent marché, sans dépasser les périodicités maximales exigées dans le présent CCP.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations de maintenance, objet du présent marché, sur les installations décrites dans le CCP, dans l'état dans lequel elles se trouvent lors de la notification du marché. Les établissements hospitaliers ne sauraient être tenus pour responsable si des détériorations nécessitant une remise en état n'ont pas été décelées lors de la visite sur site.

Les rapports d'interventions relatifs aux prestations effectuées dans le cadre du marché seront laissés sur le site aux référents techniques.

Le titulaire s'engage être en possession de tous les habilitations nécessaires à l'exercice de son activité en rapport avec les prestations objet du présent marché.

Le titulaire s'engage à ce que ses collaborateurs respectent les consignes et règles de sécurité, hygiène et tenue vestimentaire propres au lieu d'intervention.

Le titulaire s'engage à mettre à dispositions des techniciens sensibilisés et formés à une intervention en milieu hospitalier.

I.8 PROCEDURE DE CONTROLE ET RECEPTION DES FOURNITURES

Les vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS.

Si les fournitures ou les prestations ne correspondent pas aux spécifications du présent marché, le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant pourra les refuser et mettre le titulaire en demeure de les remplacer dans le délai imparti.

Dans le cas où la quantité ou la qualité ne serait pas conforme à la commande, le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant pourra mettre le titulaire en demeure de reprendre les excédents, de compléter la livraison ou d'achever la prestation dans les délais impartis.

A compter de la date de livraison des fournitures, le responsable technique de chaque établissement disposera d'un délai de 15 jours pour procéder à l'admission des fournitures et des prestations, conformément aux clauses du CCAG-FCS.

Les vérifications des prestations sont faites sur la base des constatations de service faites in situ et du compte rendu d'intervention remis par le titulaire en main propre pour la maintenance corrective ou de la remise du rapport électronique pour la maintenance préventive. Le Centre Hospitalier concerné dispose d'un délai de **15 jours calendaires** à compter de la date de réception du compte-rendu pour prendre une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. La décision d'admission est considérée acquise en cas d'absence de réponse du Pouvoir Adjudicateur.

I.9 EXECUTION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, le CHU de Nantes pourra en outre faire procéder par un tiers à l'exécution

de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

I.10 GARANTIE

Les éléments, sous-ensembles ou composants remplacés au titre du présent marché seront garantis contre tout vice de fabrication, d'adaptation ou de montage pendant une durée minimale d'un an à dater de leur montage.

I.11 ASSURANCE

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et aux personnes pendant l'exécution des prestations ou du fait de leur exécution.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

I.12 MODALITES DE DETERMINATION ET DE REVISION DES PRIX

Le marché est traité à prix nets Hors Taxes et Toutes Taxes Comprises :

- Forfaitaires annuels par groupe d'équipements ou installations pour la maintenance préventive systématique et garantie d'intervention
- Unitaires pour la maintenance corrective, préventive conditionnelle et pour les autres fournitures non comprises dans la maintenance préventive systématique.

Les prix de référence du marché sont les prix nets hors taxes mentionnés dans l'ANNEXE à l'acte d'engagement - BORDEREAUX DE REPONSE ET DE PRIX, spécifique.

Les prix nets Hors Taxes seront fermes jusqu'au 31 décembre 2027. Ils seront ensuite révisables **annuellement**, à la date anniversaire du marché (**1^{er} janvier de chaque année**). Selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left[0,15 + 0,70 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,15 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right]$$

Avec :

P	montant révisé des prix du marché
P_0	montant initial des prix du marché
$ICHT-IME$	indice horaire du coût du travail – Industries Mécaniques et Electriques valeur à la date de révision

ICHT-IME0	est la valeur de cet indice au mois "zéro"
FSD2	Indice frais et service divers – modèle de référence n°2 valeur à la date de révision
FSD20	est la valeur de cet indice au mois "zéro »

Le mois M0 est fixé à la date de remise des offres.

Le titulaire notifiera au C.H.U de Nantes, sa proposition de révision au plus tard **trois (3) mois** avant l'échéance annuelle du marché. Passé ce délai, les parties sont réputées avoir renoncé à l'application de la clause de révision.

Le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune facturation de frais de stockage en cas de report de date d'exécution de la prestation imposée par un retard de chantier de l'établissement membre du GHT44 concerné.

Les fournitures s'entendent livrées franco de port, de conditionnement, d'emballage ainsi que tous les frais afférents au transport, à la manutention, dans les locaux des établissements membres du GHT44.

Clause de sauvegarde :

Le CHU de Nantes se réserve le droit, 1 mois avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de ne pas reconduire le marché public lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de **2 % par an**.

Les prix de règlement s'entendent Toutes Taxes Comprises, au taux de T.V.A. en vigueur au jour de la livraison des fournitures et au jour d'exécution des prestations de maintenance. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures et prestations.

La main d'œuvre concernant les opérations de maintenance corrective (défaillances, pannes) et les opérations de maintenance préventive conditionnelle est rémunérée en fonction :

- du temps d'intervention exprimé en heures,
- des taux horaires nets de référence, intégrant les **frais de déplacement et d'hébergement** éventuels, mentionnés sur l'ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT - BORDEREAUX DE REPONSE ET DE PRIX.

Les pièces détachées ou sous-ensembles fournis en dehors de ceux inclus dans les forfaits annuels de maintenance préventive systématique sont facturés dans le respect des conditions financières du BPU, aux prix unitaires du tarif du titulaire. Ces tarifs incluent toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la fourniture ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au transport, à la manutention.

Les éléments ne figurant pas dans le tarif du titulaire sont facturés :

- soit aux prix des tarifs des principaux constructeurs de matériels, minorés des remises proposées à l'ANNEXE N° 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT - BORDEREAU DE REPONSE ET DE PRIX,
- soit aux prix d'approvisionnement du titulaire majorés du coefficient d'approvisionnement proposé à l'ANNEXE N° 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT - BORDEREAU DE REPONSE ET DE PRIX.

Les taux de remise et le coefficient d'approvisionnement sont garantis pour toute la durée du marché.

I.13 AVANCES

Dans le respect des dispositions des articles L2191-2 et R2191-3 à R2191-19 du Code de la Commande Publique, une avance au taux de 5 % est accordée au titulaire (Option B du CCAG), sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement.

Le paiement de l'avance intervient sur présentation d'une demande écrite. Son montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

I.14 MODALITES DE FACTURATION

I.14.1 Contenu des factures

Outre les mentions légales, les factures établies par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation du titulaire (nom ou raison sociale, adresse complète, numéro de SIRET)
- La désignation du destinataire de la facture (nom et numéro SIRET) avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement
- Le numéro de la facture : numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Le numéro du marché
- En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture et le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

I.14.2 Transmission des demandes de paiement

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire a l'obligation de transmettre ses factures sous forme électronique lorsque le contrat est conclu avec des personnes morales de droit public.

La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s'effectue obligatoirement, sur le portail de l'Etat CHORUS PRO. (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Pour obtenir des informations sur CHORUS PRO, veuillez suivre le lien <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Afin d'assurer la bonne intégration de ces factures, les paramétrages du CHU de NANTES sont les suivants :

- ⇒ Le code Siret du CHU de Nantes : 26440013600471
L'établissement est identifié sur le portail comme « CHU NANTES »
- ⇒ Le code **Service Technique** OBLIGATOIREMENT. (NB : Cette information est mentionnée sur tous nos bons de commandes, dans la zone dédiée à l'adresse de facturation, sous la mention CHORUS PRO.)
- ⇒ Le numéro d'engagement (référence interne de notre commande) est obligatoire dès lors qu'un bon de commande est transmis en amont. Cette référence est alpha numérique, commençant par une ou deux lettres. EX : EB141352 ou I91532

I.14.3 Mode de règlement, délai de paiement

Les modalités de règlement applicables sont définies à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le délai de paiement est de 50 jours maximum. Le point de départ dudit délai est la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiements. Cette date est constatée par l'ordonnateur.

I.15 SOUS-TRAITANCE

I.15.1 Recours à la sous-traitance

Le titulaire du marché peut dans les conditions **des articles L.2193-1 à L2193-9 du code de la commande publique** sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à conditions d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Dans ce cas, le titulaire devra préalablement remplir une DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE, formulaire DC4 de la Direction des Affaires Juridique du Ministère de l'Economie et des Finances. Cette déclaration complétée dans toutes ses rubriques applicables et signée par le titulaire et son sous-traitant sera soumise à l'acheteur pour approbation.

Conformément aux dispositions de **l'article R.2193-1 du code de la commande publique**, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie

Tout sous-traitant éventuel devra disposer des mêmes agréments et accréditations que ceux demandés au titulaire pour réaliser ses prestations.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord cadre pour faute avec exécution aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord cadre (articles 32 et 36 du C.C.A.G.-FCS).

I.15.2 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

I.16 PENALITES DE RETARD

I.16.1 Maintenance préventive systématique

Lorsque la date d'exécution d'une intervention de maintenance préventive systématique d'une installation, sera dépassée de plus d'un mois, par rapport au calendrier préalablement établi contractuellement, par le fait du titulaire, celui-ci encourra, par jour de retard, et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$Pr = P \times N \times K$
dans laquelle :

Pr = le montant de la pénalité

P = le prix du marché correspondant à la prestation de maintenance préventive en retard

N = le nombre de jours décomptés à l'expiration du délai contractuel

K = coefficient de pénalité par jour de retard fixé à 0,25.

Les pénalités pour retard ne pourront en tout état de cause pas se cumuler.

I.16.2 Maintenance corrective

Lorsque le délai contractuel d'intervention fixé aux paragraphes « délai d'intervention » du CCP (article II.3.1.3) sera dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourra, par heure de retard, et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$Pr = N \times K$$

dans laquelle

Pr = le montant de la pénalité,

N = le nombre d'heures de retard,

K = le tarif horaire de la main d'œuvre mentionné à l'annexe n°1 « BORDEREAU DE REPONSE ET DE PRIX » du marché.

I.16.3 Devis

Lorsque le délai d'envoi des devis suite à une demande du Pouvoir Adjudicateur dépassera les 10 jours ouvrés, par le fait du titulaire, celui-ci encourra, par jour de retard, et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$Pr = N \times K$$

dans laquelle :

Pr = le montant de la pénalité,

N = le nombre de jours décomptés à l'expiration du délai contractuel,

K = le tarif horaire de la main d'œuvre en heures ouvrées mentionné à l'annexe n°1 à l'acte d'engagement « BORDEREAU DE REPONSE ET DE PRIX » du marché, actualisé.

Le montant des pénalités ne dépassera jamais les 1000 euros sur 12 mois.

I.16.4 Calendrier des maintenances préventives

Lorsque le délai de transmission du calendrier de planification, tel que demandé à l'article II.3.1.3 de chaque CCP, est dépassé, soit à partir du 1^{er} janvier de chaque année, il sera fait application des pénalités suivantes :

$$Pr = N \times K$$

dans laquelle :

Pr = le montant de la pénalité,

N = le nombre de jours décomptés à l'expiration du délai contractuel,

K = 20

Le montant de la pénalité ne dépassera jamais les 1000 euros sur 12 mois.

I.17 RESILIATION

En cas de non-respect des clauses contractuelles, le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pourra résilier le marché public sans indemnité après avoir invité le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations dans un délai de 15 jours dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS. La résiliation sera prononcée, le cas échéant, avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

I.18 CLAUSE DE REEXAMEN

1) En application des **articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du code de la commande publique**, le marché pourra être modifié, après accord du CHU de Nantes, lorsque le titulaire initial cède son marché à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial. Un avenant sera alors signé entre le titulaire initial, le nouveau titulaire et le CHU de Nantes. En cas de désaccord du CHU de Nantes, le marché sera résilié aux torts du titulaire initial.

2) En application de **l'article R.2194-1 du code de la commande publique**, le marché pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes en tant qu'établissement support du GHT, lorsque l'intégration d'une ou plusieurs prestations d'un ou des membre(s) du GHT 44 est devenue nécessaire et à condition que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

3) En application de l'article R.2194-1 et R.2194-2 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes, en tant qu'établissement support du GHT 44 dans les cas d'évolution du parc d'équipements à maintenir suivants :

- Lorsque des équipements portant sur l'objet du marché arrivent au terme de la garantie ou ne sont pas couverts par un marché de maintenance, ils pourront être intégrés au présent marché selon le formalisme suivant :
 - Lorsque l'équipement à intégrer est un modèle/type similaire à un équipement déjà inclus dans le marché, l'intégration de l'équipement se fera aux mêmes conditions techniques et tarifaires et donnera lieu à la notification par le CHU de Nantes d'un certificat administratif auquel sera jointe l'annexe financière mise à jour suite à l'intégration de l'équipement. Le montant de la prestation de maintenance sera calculé au prorata de la période durant laquelle elle a été effectuée.
 - Lorsque l'équipement à intégrer est un modèle/type différent des équipements sous marché, son intégration donnera lieu à un avenant entre le CHU de Nantes et le Titulaire.
- En cas de remplacement ou d'arrêt d'exploitation de tout ou partie d'un équipement, le GHT 44 notifiera au titulaire un certificat administratif pour acter de la sortie de maintenance de l'équipement concerné et ce au moins un mois avant son application. Le marché concernant l'équipement deviendrait automatiquement caduc. Le montant de la prestation de maintenance sera

calculé au prorata de la période durant laquelle elle a été effectuée. Cette interruption du marché de maintenance n'ouvrira en aucun cas droit à indemnité pour le titulaire.

- Suite à l'obsolescence d'un équipement couvert par le présent marché, le titulaire est tenu de prévenir l'acheteur au moins 1 mois par lettre recommandée avec accusé réception

I.19 LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

I.20 DEROGATIONS AU CCAG F.C.S

Articles du présent CCP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article II.4	Article 4
Article II.16	Article 14 (pénalités)

II. CLAUSES TECHNIQUES

II.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

II.1.1 OBJET DU MARCHÉ

Cet accord-cadre à bons de commande, concerne les opérations de maintenance préventive et corrective des équipements de détection, d'analyse et de mesure de la concentration de gaz, installés pour la sécurité des personnes et des biens.

Un équipement est un ensemble matériel constitué d'organes de détection et de mesure du gaz, de composants nécessaires à l'analyse et au traitement des informations détectées, d'interconnexions et de son alimentation autonome en énergie.

Cet ensemble comporte également les composants et matériels associés au traitement qui sont nécessaires à la signalisation et la transmission de l'alarme en cas de détection gaz et à la signalisation des dysfonctionnements de l'équipement.

Ces équipements sont situés, dans les établissements suivants du GHT44 :

- CHU NANTES Hôpital de l'Hôtel-Dieu 10, Quai Moncousu 44093 NANTES cedex 1
- CHU NANTES Hôpital G.R. Laënnec, Saint Herblain, 44093 NANTES cedex 1
- CHU NANTES Hôpital Saint Jacques, 85, rue Saint Jacques, 44093 NANTES cedex 1
- CHU NANTES Hôpital Loire Santé, Boulevard Simone Veil 44200 NANTES
- CH SAINT NAZAIRE, Cité Sanitaire, 11 bd Charpark – BP414 44606 SAINT NAZAIRE
- CH ANCENIS, Centre Hospitalier Erdre et Loire 160 rue du Verger BP 60229 44156 ANCENIS

NOTA PERIMETRE CHU DE NANTES – Hôpital Loire Santé

Un nouvel ensemble hospitalo-universitaire dit « Projet Ile de Nantes » est en cours de construction sur la zone Ouest de l'île de Nantes, à Nantes. Il a été nommé Hôpital Loire Santé. Il est prévu de transférer au 2^{ème} semestre 2027 les activités du site de l'Hôtel-Dieu vers le site ILE DE NANTES, conduisant à terme à la fermeture du site de L'hôtel Dieu.

Aussi, en cours de marché, il pourra être mis fin progressivement aux prestations sur le site de l'Hôtel dieu. Les prestations sur les autres sites du CHU de Nantes se poursuivront jusqu'au terme du marché.

Pour le nouveau site Hôpital Loire Santé, les quantités sont indiquées à titre indicatif dans l'annexe à l'acte d'engagement car toutes les installations ne sont pas encore posées et le chantier n'est pas réceptionné. Il n'est aujourd'hui pas possible de quantifier précisément les besoins.

Le marché porte sur les équipements dont la liste est fournie à « l'annexe 1 à l'acte d'engagement BPU » au présent cahier des clauses particulières. Cette liste est susceptible d'évoluer au cours de la durée du marché. Les nouveaux équipements seront intégrés à la liste d'équipements à maintenir dès la sortie de leur période de garantie dans les conditions précisées dans le clause d'examen.

II.2 PRESTATIONS ET FOURNITURES COMPRISES

Les prestations et fournitures comprises dans l'accord-cadre sont :

II.2.1 MAINTENANCE ANNUELLE A PRIX FORFAITAIRE PAR GROUPE D'EQUIPEMENT :

L'accord-cadre comprend les prestations annuelles suivantes :

- Une visite de maintenance préventive systématique par an et par équipement ou deux visites par an et par équipement lorsque la réglementation en vigueur l'exige.
- Au cours de chaque visite, les défauts constatés seront systématiquement éliminés (sur tous les matériels qu'ils soient de la marque du titulaire ou d'une autre fabrication).
- La liste minimale des prestations de maintenance préventive systématique comprises dans chaque visite est précisée à l'ANNEXE N°2 - NOMENCLATURE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE du présent CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES.
- Cette liste est seulement indicative des prestations minimums à réaliser lors de chaque visite.
- La garantie d'assistance et d'intervention en maintenance corrective dans les conditions fixées au paragraphe 2 avec l'engagement du titulaire à apporter au Centre Hospitalier une assistance téléphonique sur toute la période pendant laquelle les équipements sont exploités.
- La transmission par le titulaire en fin d'année (au cours du mois de décembre), d'un planning annuel pour l'année suivante sur lequel apparaîtra les visites programmables par équipement ou groupe d'équipements (précision à la semaine).

II.2.2 MAINTENANCE A PRIX UNITAIRES

Le marché comprend les prestations de maintenance ponctuelle suivantes :

- Les interventions de maintenance corrective sur site - ou à distance pour les matériels équipés d'un dispositif de télémaintenance - (défaillances, pannes, accidents) sur demande du Pouvoir Adjudicateur.
- Les interventions de maintenance préventive conditionnelles non comprises dans la maintenance préventive systématique, après accord préalable de la Personne Responsable du marché ou de l'un de ses représentants.
- Ces interventions peuvent comprendre des réparations plus ou moins importantes, des modifications, des révisions exceptionnelles aperiodiques, des remplacements ou des compléments d'équipements nécessaires à une poursuite normale et sécurisée des fonctions assurées par les installations inscrites dans le périmètre du marché.
- La nécessité et la consistance de ces interventions peuvent en particulier être formulées lors des visites de maintenance préventive systématique ou corrective.

A titre d'exemple, ces interventions peuvent concourir à :

- Remplacer les éléments défectueux.
- Améliorer les performances.
- Augmenter la sécurité.
- Mettre en conformité ou lever les réserves d'un contrôleur technique.
- Réaliser des économies de fonctionnement.
- Appliquer les gammes de maintenance préventive conditionnelle des constructeurs des équipements.
- Étendre les fonctions ou capacités de l'existant dans la limite de + 25 %.

Ces interventions comprennent la main d'œuvre et la fourniture des pièces détachées.

II.2.2.1 Fourniture à prix unitaires

Le marché comprend de manière non exclusive :

- La fourniture aux Centres Hospitaliers des pièces détachées et sous-ensembles nécessaires à la maintenance préventive et corrective des équipements.
- Ces pièces sont soit mises en place par le titulaire dans le cadre de sa prestation, soit mises à la disposition des Services Techniques des établissements concernés, lorsque certaines opérations de maintenance sont effectuées en interne.

II.2.2.2 Prestations et fournitures exclues

Sont exclues du marché :

- La fourniture des utilités, eau, électricité, énergies.
- La conduite, la surveillance permanente des équipements.
- La fourniture de pièces de rechange, non comprises dans le marché.

II.3 MODALITES D'EXECUTION

II.3.1 PROGRAMMATION

II.3.1.1 Périodicité des interventions de maintenance préventive systématique

La périodicité des interventions de maintenance préventive systématique est fixée à une ou deux visite(s) technique(s) annuelle complète(s) de maintenance selon la réglementation applicable à l'équipement.

II.3.1.2 Procédure de déclenchement des interventions de maintenance corrective

Les interventions de dépannage seront déclenchées sur simple appel téléphonique au numéro de téléphone du titulaire affecté à la prise en compte des demandes de dépannages. Les demandes d'interventions pourront également être doublées par écrit à l'adresse mail définie par le titulaire.

Ces coordonnées devront être communiquées par le titulaire à la Personne Responsable du marché dès notification du marché.

Les agents des établissements du GHT44 habilités à solliciter des interventions de dépannage sont :

- Les responsables techniques d'établissements.
- Les responsables des services de sécurité d'établissements.
- Le responsable du secteur contrôles techniques et prévention.

II.3.1.3 Horaires et délais d'exécution

Horaires des interventions de maintenance préventive :

Les interventions de maintenance préventive devront être effectuées pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées du titulaire du marché. Cet horaire est indiqué sur le « BORDEREAU DE REPONSE ET DE PRIX », annexe n°1 à l'acte d'engagement, onglet « informations ».

En cas de modification en cours de marché, le titulaire doit notifier le nouvel horaire au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date et l'heure exactes de chaque intervention doivent être fixées d'un commun accord entre le responsable technique d'établissement et le personnel du titulaire du marché chargé d'exécuter la prestation.

Horaires des interventions de dépannage :

Les interventions de dépannage sur site seront effectuées quel que soit le mode de fonctionnement des équipements : **pendant les heures ouvrées du titulaire, tel que présentées en annexe 1 à l'acte d'engagement, onglet « information ».**

Délais d'intervention de dépannage :

Le titulaire s'engage à intervenir sur site dans les meilleurs délais possibles. Le délai maximum d'intervention est toutefois fixé à : **1 jour ouvré**. Après la 1ère demande verbale ou écrite de demande d'assistance.

Délais de remise en état :

Le titulaire s'engage à remettre en état des équipements défectueux dans les meilleurs délais possibles. Le délai maximum de remise en état est toutefois fixé à : **5 jours ouvrés** *(Ou plus dans le cas de pièce détachées non stockées et si justifié par le délai d'approvisionnement du fournisseur)*

Durée des interventions :

La durée des interventions d'entretien devra être aussi réduite que possible. Ces interventions seront effectuées de manière à ne causer que le minimum de gêne dans le fonctionnement des services.

Délais de transmission du calendrier :

Le titulaire s'engage à remettre par écrit le calendrier annuel des maintenances préventives N+1 au plus tard le 31 décembre de chaque année.

II.3.1.4 Evaluation et accord préalable pour les opérations de maintenance préventive conditionnelle

Les interventions de maintenance préventive conditionnelle feront toujours l'objet de la part du titulaire d'une évaluation préalable à partir des prix unitaires de main d'œuvre et de pièces détachées du marché.

Les travaux sont engagés après accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant, matérialisé par l'émission d'un bon de commande.

II.3.2 EXECUTION

II.3.2.1 Accord du pouvoir adjudicateur

Pour les interventions, déclenchées sur simple appel en cas d'urgence, l'accord du pouvoir adjudicateur est réputé acquis, dans la limite d'un nombre de 4 heures de travail et/ou, d'un montant maximal de 1 000 € H.T. de pièces détachées et après accord verbal des personnes habilitées à solliciter des interventions de dépannage. Cet accord, sera concrétisé par **l'émission d'un bon de commande normalisé.**

II.3.2.2 Information du responsable technique de l'établissement, préalable aux interventions

Le personnel chargé des opérations de maintenance se présente, dès son arrivée, au responsable technique ou de sécurité d'établissement ou son représentant.

II.3.2.3 Comptes Rendus

Compte rendu verbal immédiat :

Chaque intervention ou groupe d'interventions de maintenance réalisée par le titulaire fait l'objet d'un compte-rendu verbal, ou manuscrit provisoire, à l'attention des responsables techniques hospitaliers de terrain, habilités à solliciter des interventions.

Compte rendu systématiques :

Toutes les interventions donneront lieu à la rédaction par le titulaire d'un compte-rendu, qui attestera que les opérations prévues dans le présent marché ont bien été effectuées.

Immédiatement après l'intervention, le compte-rendu est remis au responsable technique de l'établissement ou inséré directement au « CAHIER D'ENTRETIEN » de l'installation.

S'il y a lieu, la fourniture du « CAHIER D'ENTRETIEN » est à la charge du titulaire.

Dans tous les cas, le compte rendu d'intervention mentionnera :

- Le numéro d'inventaire de l'équipement et sa localisation.
- Les relevés de paramètres effectués lors des visites.
- Les anomalies constatées.
- L'usure de certains organes.
- Les risques de détérioration.
- Les interventions supplémentaires à réaliser.
- Les incidents avec leurs causes éventuelles et les remèdes apportés.
- Les modifications de réglages et les travaux effectués.
- L'état du matériel après l'intervention.
- Les heures de début et de fin des interventions.
- La date des interventions.
- Les noms et signature des techniciens intervenus.

Ces exigences valent tant pour les interventions de maintenance corrective que pour celles relevant de la maintenance préventive systématique ou conditionnelle.

Le titulaire doit s'appuyer sur l'annexe 1 au présent CCP pour confirmer tous les points de contrôles effectués en maintenance préventive systématique.

Il peut cependant s'appuyer sur son propre format, dès lors que celui-ci reprend au minimum tous les éléments présents sur cette annexe 1.

II.3.2.4 Moyens

Le titulaire doit disposer de tous les outils nécessaires à l'exécution de la maintenance (préventive, curative et corrective). Le titulaire doit disposer des outils de mesure nécessaires et obligatoirement étalonnés.

II.3.3 COORDINATION

II.3.3.1 Coordination des interventions sur les éléments sous garantie

Quand tout ou partie d'une installation est sous garantie, le titulaire devra prendre toutes dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des équipements pour assurer la coordination de leurs interventions.

II.3.3.2 Maintenance en atelier

Si le titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe au préalable le responsable technique de l'établissement afin que ce dernier mette en œuvre en temps utile les dispositions qu'il juge nécessaires.

Cependant, compte tenu des difficultés logistiques pour déplacer les matériels, le prestataire devra pouvoir effectuer les maintenances à poste, ou dans un local mis à disposition et à proximité du lieu de fonctionnement de l'appareil.

II.3.3.3 Modification des installations

Les Centres Hospitaliers pourront entreprendre toute modification qu'ils souhaiteront sur les installations pendant la durée du marché. Ils seront libres de confier les travaux de modification non compris dans le présent marché soit au titulaire soit à d'autres prestataires.

II.3.3.4 Pièces détachées

Fournitures et remplacement de pièces

Les composants soumis à homologation seront remplacés par des composants homologués identiques ou compatibles. Le remplacement pourra être réalisé soit par du neuf, soit par échange standard, mais toujours à l'aide de composants certifiés conformes aux normes en vigueur.

Récupération, remplacement de pièces

En l'absence de maintenance corrective forfaitaire, le titulaire pourra proposer la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses.

En dehors des cas d'échange standard, les pièces et résidus non réutilisables seront remis aux agents hospitaliers habilités à solliciter des interventions, s'ils le demandent.

II.3.4 GESTION DES DECHETS

Le titulaire est tenu de gérer l'évacuation des déchets émanant de sa maintenance ainsi que du retraitement de ces derniers par la filière adaptée.

En règle général, le titulaire est tenu de rendre en fin de toute intervention, des locaux dans l'état de propreté tel qu'à son arrivé.

II.3.5 FORME DES DEVIS

Les demandes de devis émanent des responsables techniques de sites, techniciens, et toute autre personne des bureaux des achats. La validation de devis est réalisée par envoi d'un bon de commande s'y rapportant.

Les devis transmis aux Centre Hospitaliers devront faire apparaître les éléments suivants :

- Nombre d'heures de Main d'œuvre en heures ouvrables avec le prix unitaire associé et la quantité.
- Nombre d'heures de Main d'œuvre hors heures ouvrables avec le prix unitaire associé et la quantité.
- Listes du matériel référencé au bordereau de prix (liste ou référence catalogue) avec les prix unitaires associés et les quantités.
- Fournitures ou prestations hors tarif avec les prix unitaires associés, les quantités, le coefficient d'approvisionnement figurant au bordereau de prix. Les pièces justificatives des tarifs des

fournitures ou prestations hors marchés avant application du coefficient devront être fourni avec le devis pour permettre le paiement de la facture.

ANNEXE 1

NOMENCLATURE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE

Nom du Technicien :

N° équipement :

Date :

libellé équipement :

	<u>Fait</u>	<u>Sans objet</u>
■ Inspection visuelle de l'équipement.	☐	☐
■ Vérification fonctionnelle de l'équipement.	☐	☐
■ Ajustage du zéro.	☐	☐
■ Ajustage de la sensibilité.	☐	☐
■ Réglage des seuils d'alarme.	☐	☐
■ Vérification du fonctionnement des asservissements associés. (Sirènes, gyrophares, reports d'informations, ventilation...)	☐	☐
■ Remplacement systématique des composants prévu par le constructeur.	☐	☐
■ Changement des sondes Oxygène (tous les 2 ans).	☐	☐
■ Nettoyage des capteurs ou leur remplacement systématique selon leur durée de vie.	☐	☐
<u>Observations :</u> - L'intervenant devra systématiquement se présenter au poste de sécurité, ou au référent local du service technique, avant le début de son inspection. - Port des EPI obligatoire.		
Signature Technicien prestataire		Signature Technicien GHT44